

Chapitre 16

***DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR
CHIENS***

TABLE DES MATIÈRES

16. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR CHIENS 16-1

16.1 GÉNÉRALITÉS 16-1

16.2 IMPLANTATION 16-1

16.3 CLÔTURE 16-1

16.4 ENVIRONNEMENT 16-2

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

16. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS ET PENSIONS POUR CHIENS

16.1 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment servant de chenil ou pension doit respecter les dispositions suivantes :

- a) le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- b) la ventilation du chenil ou de la pension doit s'effectuer par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- c) lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos fermé;
- d) le nombre maximal de chiens par établissement est fixé à 25.

En plus de respecter les normes et dispositions de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter, le cas échéant, tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

16.2 IMPLANTATION

Tout enclos, aire d'exercice extérieur ou lieu d'entreposage du fumier extérieur doit être localisé à l'intérieur des seules cours latérales et arrière.

Tout enclos, aire d'exercice extérieur ou lieu d'entreposage du fumier extérieur peut être aménagé à condition d'être situé à plus de :

- a) 45,0 mètres de toute ligne de terrain ou de rue;
- b) 500 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage;
- c) 30,0 mètres d'un cours d'eau;
- d) Aucune nouvelle habitation ne pourra se construire à moins de 500 mètres d'un chenil.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

16.3 CLÔTURE

Tout enclos extérieur et toute aire d'exercice doivent être conformes aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur minimale d'une clôture entourant un enclos extérieur ou une aire d'exercice est de 1,85 mètre.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)

16.4 ENVIRONNEMENT

Le fumier doit être entreposé de façon à ne générer aucune odeur au-delà des limites de la propriété.

De plus, le fumier doit être entreposé de manière à ce qu'il soit non visible des propriétés voisines et des voies de circulations.

Amendé par le règlement Z-3023 (2007.07.03)